

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2021/07/15/2021203701/justel>

Dossier numéro : 2021-07-15/14

Titre

15 JUILLET 2021. - Décret modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 28-07-2021 page : 76765

Entrée en vigueur : 01-10-2021

Table des matières

Art. 1-19

Texte

Article [1er](#). L'article L1122-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du 8 décembre 2005, est complété par un alinéa rédigé comme suit : " La réunion du conseil est organisée conformément aux articles L6511-1 à L6511-3. ".

[Art. 2](#). A l'article L1123-20 du même Code, modifié par le décret du 8 décembre 2005, les modifications suivantes sont apportées : 1° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

" Le collège communal peut uniquement délibérer si plus de la moitié de ses membres sont présents physiquement ou à distance. ";

2° l'article est complété par un alinéa rédigé comme suit :

" La réunion du collège est organisée conformément aux articles L6511- 1 à L6511-3. ".

[Art. 3](#). A l'article L1231-5 du même Code, modifié en dernier lieu par le décret du 29 mars 2018, les modifications suivantes sont apportées : 1° au paragraphe 4, les mots " , physiquement présents " sont remplacés par les mots " présents physiquement ou à distance, conformément aux articles L6511-1 à L6511-3 " ;

2° l'article est complété par un paragraphe 5 rédigé comme suit :

" § 5. La réunion des organes de gestion de la régie est organisée conformément aux articles L6511-1 à L6511-3. ".

[Art. 4](#). L'article L1522-4 du même Code, modifié en dernier lieu par le décret du 29 mars 2018, est complété par un paragraphe 8 rédigé comme suit : " § 8. La réunion du comité de gestion de l'association de projet est organisée conformément aux articles L6511-1 à L6511-3. ".

[Art. 5](#). Dans l'article L1522-5, § 1er, alinéa 1er, du même Code, remplacé par le décret du 19 juillet 2006 et modifié par le décret du 29 mars 2018, les mots " physiquement présents " sont remplacés par les mots " présents physiquement ou à distance, conformément aux article L6511-1 à L6511-3 ".

[Art. 6](#). A l'article L1523-10 du même Code, modifié en dernier lieu par le décret du 29 mars 2018, les modifications suivantes sont apportées : 1° au paragraphe 3, alinéa 1er, les mots " physiquement présents " sont remplacés par les mots " présents physiquement ou à distance, conformément aux article L6511-1 à L6511-3 " ;

2° l'article est complété par un paragraphe 4 rédigé comme suit :